

FICHE N°8

Compensations versées aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en cas de fusion

1. Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) (article 78 1.1.IV de la loi de finances pour 2010)

En cas de fusion d'EPCI, le montant de la DCRTP du nouvel EPCI est égal à la somme des montants des dotations de compensation des EPCI fusionnés.

En cas de retrait d'une commune membre, la part intercommunale de DCRTP de l'EPCI relative à cette commune vient en diminution de la dotation de compensation de l'EPCI concerné. Cette part est versée au profit de l'EPCI auquel la commune se rattache.

Les parts intercommunales de DCRTP sont calculées en répartissant le montant de la DCRTP de l'EPCI entre ses communes membres, en fonction de l'évolution des ressources de l'EPCI, avant et après réforme de la taxe professionnelle, sur le territoire de chacune d'elles.

2. Fonds national de garantie individuelle de ressources (FNGIR : art. 78 2.1.IV Loi de finances pour 2010)

Les règles d'affectation décrites au point 1 en matière de DCRTP sont applicables *mutatis mutandis* aux versements émanant du FNGIR et aux prélèvements supportés à son profit.

Dès lors, en cas de fusion d'EPCI, le montant du prélèvement sur les ressources ou du reversement de l'EPCI issu de la fusion est égal à la somme des prélèvements et reversements des EPCI participant à la fusion.

En cas de retrait de commune, la part intercommunale de prélèvement ou de reversement relative à cette commune vient en diminution du prélèvement ou du reversement FNGIR de l'EPCI concerné. Cette part est apportée à l'EPCI auquel la commune se rattache.

3. Allocations compensatrices

Ces allocations sont versées aux EPCI en compensation d'exonérations fiscales de droit, c'est à dire instituées par la loi et non par délibération.

Les EPCI issus d'une fusion soumis au régime de la fiscalité additionnelle perçoivent les compensations au lieu et place des EPCI préexistants dans les conditions décrites au A du II de l'article 154 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Les EPCI issus d'une fusion soumis au régime de la fiscalité professionnelle unique perçoivent les compensations au lieu et place des EPCI préexistants dans les conditions décrites au B du II de l'article 154 précité.

Les EPCI issus de fusion relevant du régime de la fiscalité professionnelle de zone perçoivent les compensations au lieu et place des EPCI préexistants dans les conditions décrites au A de l'article 154 précité (hors zone) et au B de ce même article (en zone).